

BGE 47 II 97

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_II_97

FR: ATF 47 II 97

IT: DTF 47 II 97

Volltext

96 Obligationenrecht. No 16. elle est posterieure a l'introduction du proces, apparait comme redigee pour les besoins de la cause et n'entre des lors pas en ligne de compte. Du reste, il etait conforme a l'usage que la Banque se fit représenter par des regisseurs pour toutes les operations de restitution de la villa, et il etait naturel et conforme aussi a l'usage que le locataire considerât les regisseurs comme munis de pouvoirs suffisants pour faire valablement la reconnaissance des lieux et la verification de l'inventaire. Toute autre solution se heurterait aux regles de la bonne foi et mettrait en perH la securite des rapports de droit. 2. - Mais veut-on meme considerer que la remise des clefs et de l'inventaire par Bujard & Oe a la Banque et leur acceptation sans reserve par cette derniere ne liberaient pas encore le locataire de toute obligation, il n'en demeurerait pas moins que les constatations faites neuf mois apres son depart ne lui seraient pas opposables: Le Code federal des obligations ne renferme pas, il est vrai, une disposition analogue au § 558 du Code civil allemand, d'apres lequel les droits du bailleur a une indemnite a raison des modifications et des deteriorations de la chose louee se prescrivent par six mois des le moment ou il l'a recouvree. Toutefois, de meme que, dans le contrat de vente ou dans le contrat d'entreprise, l'acheteur ou le maitre doit verifier l'etat de la chose aussitôt qu'il le peut d'apres la marche habituelle des affaires, pour en signaler sans delay les details, de meme, dans le contrat de bail ou le preneur a l'obligation de restituer la chose dans l'etat ou il l'a recue et conformement a l'usage local, le bailleur doit-il proceder immediatement a la reconnaissance de la chose louee, et s'il decouvre des changements et des deteriorations dont le preneur doit repondre, il lui incombe d'en aviser ce dernier sans retard. Lorsque le bailleur ou son representant neglige de le faire, il ne saurait elever apres coup des reclamations au sujet de degâts dont, comme c'est le cas en Obligationenrecht. N° 17. 97 l'espece, il lui eut ete possible de constater d'emblée l'existence a l'aide des verifications usuelles. Ces principes trouvent leur justification dans les besoins memes de la vie. Independamment du fait que l'ecoulement du temps rend plus difficiles et incertaines les constatations et leur preuve, il importe qu'a l'expiration du bail et apres restitution de la chose louee, les relations des parties soient promptement et definitivement elueidees, afin que, apres avoir vide les difficultes eventuelles, elles soient quittes l'une envers l'autre, sans avoir a craindre des reclamations ulterieures. Aussi bien, est-il generalement d'usage de proceder, lors du depart du locataire, a une inspection contradictoire et d'en consilerer le resultat comme definitif et valable, pour les deux parties, aucune d'elles n'etant en droit de tabler sur d'autres faits que ceux ainsi constatés. Le Tribunal federal prononce: Le recouf! } est admis et le jugement cantonal rHorme dans ce sens que la demande est rejetee. 17. Auszug aus dem Urteil der IL Zivil abteilung vom 9. Kirz 1991 i. S. leIder gegen laumgartner. Haftung des Urteilsunfähigen aus Art. 54 OR. 4 Art. 54 ist unter die Bestimmungen über die Haftung aus unerlaubter Handlung eingereiht. Daraus ergibt sich, dass die Haftung Urteilsunfähiger aus Art. 54 nur dann eintritt, wenn ihr Verhalten,

wenigstens objektiv, eine unerlaubte Handlung in sich schliesst. Der Vertragsschluss aber an sich ist zweifelsohne keine unerlaubte Handlung. Dass dies die Auffassung des Gesetzes ist, ergibt sich klar aus den für urteilsfähige unmündige oder entmündigte Personen aufgestellten Be- AS 47 11 - 19't 7

Obligationenrecht. N° 17. stimmungen der Art. 19 III und 411 11 ZGB. Während Art. 19 III die Haftung für unerlaubte Handlungen ganz allgemein bejaht, sieht Art. 411 11 im Falle des Ab- schlusses eines Vertrages die Haftbarkeit nur vor, wenn der Bevormundete den andern Vertragskontrahenten_ zur Annahme seiner Handlungsfähigkeit verleitet hat~ Läge in jedem Vertragsschluss eines Verpflichtungsun-- fähigen eine unerlaubte Handlung, so würde ohne wei- teres Art. 19 111 zur Anwendung gelangen. und es wäre~ die Bestimmung des Art. 411 11 nicht verständlich~ Haftet aber der bevormundete Urteilsfähige nicht schlechthin ans dem Abschluss eines derartigen Vertra- ges, so kann das noch weniger für einen urteilsunfähi- gen Vertragskontrahenten gelten. Seine Haftbarkeit, . sofern sie überhaupt anzunehmen ist, was hier dahin- gestellt bleiben mag, würde vielmehr zum mindesten einen dem « Verleiten zum Abschluss des Vertrages »- ähnlichen Tatbestand voraussetzen, eine besondere Arg- list _oder Bosheit des Urteilsunfähigen (BECKER, N. 4 zu Art. 54; OSER, N. III 4; BABEL, Zeitschr. für schweiz~ Recht 49 S. 302). Diese Voraussetzungen sind im vor- liegenden Falle nicht dargetan. Verischerungsvertrag. N° 18. V. VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 109. Arrtt cle 1& Iie Section eh'ile du 16 fevrier 1991 dans Ja cause Helvetia contre Pera. Ass u r a n c e C 0 n t r e l' i n c e n d i e. R e g l e m e n t d e l' i n d e m n i t e. - Dans la regle, l' assurance doit payer d'embIee l'indemnité correspondant a la valeur venale du bâtiment incendie et, si cette valeur est inferieure a la valeur de construction, déposer la difference a laquelle le preneur n'aura droit que s'il reconstruit. La condition de la reconstruction - a laquelle Je paiement de la valeur de construction est subordonnee - est reputee accomplie quand l'assureur en refusant toute indemnité, en a emp@che l'avenement au mepris des regles de la bonne foi. A. - Jean-Baptiste Pera, cafetier a Martigny-Ville~ possede non loin du Col de la Forclaz une propriete comprenant pâturage, chalet, grange-ecurie et remise. Les bâtiments etaient assures contre les risques d'in- cendie aupres de la Compagnie l'Helvetia, a Saint-Gall, selon police N° 19889. Le bâtiment principal, qui por- tait Je nom de « Pension Chalet du Repos », etait assure- pour 13000 fr. Vart. 34 des conditions generales d'as- surance prevoit que si «les parties ne peuvent pas, s'entendre sur le montant du dommage, celui-ci sera evalue definitivement par des experts». D'apres l'art. 31 chiff. 2 Ja «valeur de remplacement est pour les- Mifices la valeur locale de construction, dMuction faite de la diminution de cette valeur depuis la con-- struction. Si l'edificen'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur venale ». Dans la soiree du 26 octobre 1913, un incendie de- truisit le chalet. Une enqu~te penale fut ouverte d'office-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.